

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de conclure une convention avec la commune de Pont-Château, définissant les conditions d'occupation de l'espace multi-accueil de la Maison de l'enfance, située allée du Brivet, propriété de la Commune.

La convention est conclue à titre gratuit, pour une durée de 9 ans.

**Article 2 :** de signer la convention correspondante et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :  
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique  
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 17 novembre 2022

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

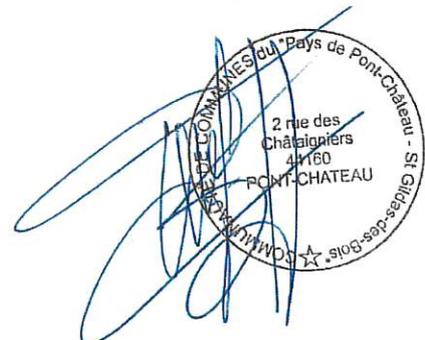
23 NOV. 2022

Après transmission en Préfecture le :

23 NOV. 2022

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN



**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu Le Code de la commande publique, et notamment son article R 2194-6 2°,

Considérant la demande du 18 octobre 2022 de cession du marché « entretien des espaces verts de la Communauté de communes », dans le cadre d'une opération de restructuration de la société EFFIVERT (opération de fusion-absorption)

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de conclure un avenant n°1 portant cession du marché « entretien des espaces verts de la Communauté de communes, à

la société **EFFIVERT SASU** (*société absorbante*)  
au capital de 900 000 € dont le siège social est situé au 2 rue Pierre et Marie Curie – ZA de l'Abbaye III – 44160 PONTCHATEAU (SIREN 834 073 348 RCS SAINT NAZAIRE).

**Article 2 :** Cette cession n'entraîne aucune modification substantielle, la société EFFIVERT SASU se substituant à EFFIVERT PONTCHATEAU dans ses obligations contractuelles au marché.

**Article 3 :** Cet avenant n'entraîne aucune modification financière au contrat.

**Article 4 :** de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

**Article 6 :** M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Pont-Château,  
Le 28 novembre 2022

Le Président,  
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 29 NOV. 2022  
et publication sur le site internet de la CCPSG le : 29 NOV. 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois  
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture  
044-20000438-20221128-20221128-DEC057-AR  
Date de télétransmission : 29/11/2022  
Date de réception préfecture : 29/11/2022